



CHAPITRE 146

CHAPTER 146

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Lévis, dans le comté de Lévis

An Act respecting The school commissioners for the municipality of the city of Lévis, in the county of Lévis

[Sanctionnée le 18 décembre 1958]

[Assented to, the 18th of December, 1958]

Preamble.

AT TENDU que Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Lévis, dans le comté de Lévis, ont, par leur pétition, représenté qu'il est de l'intérêt des contribuables que la Loi de l'Instruction publique (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 59), soit modifiée, quant à eux, de façon à leur accorder des pouvoirs plus étendus en vue de rendre leur action plus efficace;

Attendu qu'en ces dernières années, la population a considérablement augmenté dans la municipalité qui est appelée à se développer encore davantage comme conséquence de l'expansion extraordinaire que connaît la province;

Attendu que les commissaires ont représenté qu'il est devenu nécessaire de les indemniser pour le travail considérable que leur impose maintenant l'administration des écoles dans la municipalité;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à cette pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Nom changé.

1. Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Lévis, dans le comté de Lévis, seront dorénavant connus et désignés sous le nom de "La commission scolaire de Lévis" ci-après appelée "commission".

Preamble.

WH E R E A S The school commissioners for the municipality of the city of Lévis, in the county of Lévis, have, by their petition, represented that it is in the interest of the ratepayers that the Education Act (Revised Statutes of Quebec, 1941, chapter 59), be amended, as regards them, in order to grant them more extensive powers with a view to rendering their action more efficient;

Whereas in recent years the population has considerably increased in the municipality which is likely to develop still more as a consequence of the extraordinary expansion experienced by the province;

Whereas the commissioners have represented that it has become necessary to indemnify them for the heavy task now imposed upon them by the administration of the schools in the municipality;

Whereas it is expedient to grant such petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Name changed.

1. The school commissioners for the municipality of the city of Lévis, in the county of Lévis, shall hereafter be known and designated by the name of "The school commission of Lévis" hereinafter called "commission".

Change-
ment de
fonction
d'institu-
teur.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 233 de la Loi de l'instruction publique, (Statuts refondus, 1941, chapitre 59), la commission aura la faculté, en tout temps durant l'année scolaire, de changer de fonction pédagogique, de classe ou d'école, un instituteur ou une institutrice, pourvu que son traitement ne soit pas réduit.

2. Notwithstanding the provisions of section 233 of the Education Act (Revised Statutes, 1941, chapter 59), the commission shall have the right, at any time during the school year, to transfer any teacher from any pedagogical function, class or school to another provided his or her salary be not reduced.

Change of
office of
teacher.

Indemnité
aux com-
missaires.
Ententes

3. Nonobstant toute disposition législative inconciliable, la commission est autorisée à payer annuellement, à compter du premier janvier 1959, une somme de mille deux cents (\$1,200.00) dollars au président de ladite corporation, et une somme de six cents (\$600.00) dollars à chacun des autres commissaires qui en font partie, et ce, à titre d'indemnité pour frais de représentation et autres dépenses.

3. Notwithstanding any inconsistent legislative provision, the commission is authorized to pay annually, from and after the first of January, 1959, a sum of one thousand two hundred (\$1,200.00) dollars to the chairman of the said corporation and a sum of six hundred (\$600.00) dollars to each of the other commissioners thereof, by way of compensation for representation and other expenses.

Compensation
to commis-
sioners.

Ententes
avec d'au-
tres cor-
porations
scolaires.

4. La commission peut, avec l'autorisation préalable du surintendant de l'instruction publique, conclure des ententes pour une période n'excédant pas cinq (5) ans avec les commissaires d'écoles d'une ou plusieurs municipalités scolaires situées dans le comté de Lévis ou dans des comtés contigus du comté de Lévis concernant la fréquentation par les élèves de telles municipalités scolaires des classes opérées par la commission, et fixant les conditions de l'acceptation de tels élèves.

4. The commission may, with the previous approval by the Superintendent of Education, enter into agreements for a period not exceeding five (5) years, with the school commissioners for one or more school municipalities situated in the county of Lévis or in any county adjacent to the county of Lévis, with respect to attendance by the pupils of such school municipalities in the schools operated by the commission, and fixing the conditions of admission of such pupils.

Agree-
ments
with other
school
corpora-
tions.

Autorisa-
tion.

Les commissaires d'écoles de telles municipalités scolaires sont d'autre part autorisés à conclure de telles ententes et à collaborer de toute manière à ce sujet avec la commission.

The school commissioners for such school municipalities are authorized, on the other hand, to enter into such agreements and to cooperate in any way in that respect, with the commission.

Author-
ization.

Entrée en
vigueur.

5. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

5. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.